

Procédure de consultation Révision du *Règlement des gymnases* (RGY) du 6 juillet 2016 (BLV 412.11.1)

| Prise de position de : | |
|------------------------|--|
| SSP-Enseignement | |

• Projet de Règlement des gymnases

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

- Le SSP-Enseignement dénonce les conditions de la consultation de la révision du Règlement des gymnases. En effet, un travail sérieux pour prendre connaissance, analyser, comparer, débattre et formuler une position rédigée sur cette révision est impossible à réaliser dans de tels délais (les projets de règlements ont été communiqués en date du 11 avril 2022 sans tableaux comparatifs et les réponses attendues au 22 mai 2022). Or, nous savons pertinemment que cette consultation aurait pu (et dû) débuter il y a de nombreux mois déjà.
- Ceci est d'autant plus vrai pour la consultation des Conférences de maître·sse·s (CM). Alors que la fin de l'année approche avec une année à boucler et des examens à préparer – le corps enseignant n'est, de fait, pas en capacité d'effectuer ce travail correctement et de se positionner en ayant tous les outils en main. Le SSP est d'autant plus mécontent que ce type de situation se répète trop souvent, voire devient systématique.
- Sur le fond des révisions proposées, nous déplorons notamment :
- la tendance générale à affaiblir le poids des CM en réduisant leurs compétences
- en même temps, les nouveaux règlements tendent à renforcer la hiérarchie
- des dispositions (du projet ou du règlement actuel), dont plusieurs se révèlent contraires aux lois supérieures, remettent en cause nos droits et/ou détériorent nos conditions de travail
- En revanche, nous saluons la prise en compte dans ce projet de notre revendication de longue date de baisser la pression sur les élèves et les enseignant·e·s par la diminution du nombre minimal de notes durant l'année en École de culture générale (ECG) et en École de maturité (EM).

Au vu ce qui précède, nous soutenons les résolutions votées dans les huit gymnases concernant ces révisions et nous nous associons aux demandes formulées et en particulier celle d'un report de l'entrée en vigueur des règlements au 1^{er} août 2023. Il va de soi que nous demandons l'ouverture immédiate de négociations entre le DFJC et les syndicats d'enseignant es sur la révision en question.



Avez-vous des remarques ou des recommandations sur les éléments de régulation ayant subi des modifications de fond, à savoir :

| Article | Remarque/recommandation |
|--------------------|--|
| Tous les articles | Proposition : |
| | • Tous les articles des projets de règlements doivent être rédigés en langage inclusif selon les recommandations de l'État de Vaud. |
| Articles concernés | Proposition: |
| par les mandats | • Fixer les mandats (par exemple mandat de doyen·ne et chef·fe de file) à 4 ans dans la perspective de l'évolution de la maturité en 4 ans. |
| RGY | |
| Art. 7 (CDGV) | Alinéa 3 |
| | Remarque : |
| | • Aucune référence n'est faite aux critères d'admission sur lesquels la CDGV baserait ses décisions, ni à la nécessité pour la CDGV de justifier un refus ou encore aux voix de recours en cas de refus. |
| | Proposition : |
| | • Un nouvel article doit intégrer des critères d'admission sur lesquels la CDGV baserait ses décisions (ou y faire référence). La CDGV doit justifier un refus. Les voix de recours doivent être possibles et mentionnées. |
| | Alinéa 5 |
| | Remarque : |
| | Les termes « propre organisation » est trop flou. |
| | Proposition : |
| | Remplacer «propre organisation» par «définit son propre mode de fonctionnement». |
| Art. 10 (Doyen·ne) | Remarques : |
| | • Un mandat de trois ans est en effet un minimum logique. Cela dit, dans la perspective du gymnase en 4 ans pour la maturité, il nous paraît opportun de définir des mandats de 4 ans. |
| | • Nous soutenons le principe du mandat renouvelable, bien qu'il soit aussi important de pouvoir mettre un terme à un mandat si ce dernier n'est pas satisfaisant. Un autre enjeu est la charge de travail en hausse : il faudrait augmenter le nombre de doyen·ne·s. |
| | • La question du nombre de femmes doyennes – actuellement nettement inférieur – doit être prise en compte à l'embauche, comme nous l'exigions déjà dans notre cahier de revendications pour l'enseignement lors de la grève des femmes du 14 juin 2019. |



- Nous observons par ailleurs que dans plusieurs établissements les doyen·ne·s n'enseignent presque plus, augmentant ainsi le risque d'une déconnexion avec la réalité des élèves et celle du travail des enseignant·e·s. Dans ce contexte, il nous paraît plus adéquat que les postes de doyen·ne·s soient systématiquement mis au concours.
- La question du nombre maximal de décharges des doyen·ne·s (alinéa 2) montre, une fois de plus, le caractère ingérable des gymnases "mammouths". En effet, soit on augmente les décharges des doyen·ne·s au risque de les déconnecter de la réalité des élèves, soit on augmente le nombre de doyen·ne·s créant ainsi des décanats beaucoup trop grands pour un fonctionnement harmonieux. Notre proposition extension de la décharge dans les gros établissement est donc une manière de gérer une situation fondamentalement ingérable. Seul des établissements de taille raisonnable permettent d'avoir un décanat fonctionnel.

Propositions:

Alinéa 1:

• La phrase est complétée ainsi : «..., suite à une mise au concours interne».

Alinéa 2 :

• Ajout d'une seconde phrase: «Le nombre de périodes dont elle/il est déchargé·e ne peut pas dépasser 50%, voire 70% dans les plus gros établissements.»

Alinéa 3:

• La phrase est complétée ainsi: «Le·la directeur·rice définit son activité, la présente à la conférence des maître·sse·s et la fait valider par cette dernière». La deuxième phrase est déplacée au début de l'alinéa 4 (cohérence de la matière : indemnités).

Ajout d'un alinéa :

• «Lors de l'engagement, la directrice/le directeur doit veiller à ce que la proportion de femmes au sein du décanat soit au moins égale à 50%».

Art. 11 (Conseil de direction) + Art. 88

Remarques:

Alinéa 1 : A propos de la / du «directrice ou directeur adjoint·e»

- Le SSP s'oppose fermement à l'ajout d'un·e directeur·trice adjoint·e :
- Le lien entre la mise sur pied de gymnases « mammouths » tendance que nous contestons en la faveur de gymnases à taille humaine (autour de 1000 élèves) et la création de cette fonction est évident dans le message d'accompagnement de la DGEP, tout comme la référence à Burier.
- La légitimation d'un tel poste tend à renforcer la hiérarchie, ce que nous refusons. Nous soutenons, au contraire, un renforcement des secrétariats et des décanats, dans la perspective d'alléger la charge du travail administratif des directeurs trices.



| | Finalement, cette fonction, contrairement à celle de directeur trice ou du doyen ne, n'est définie nulle part dans le règlement : qui l'engagerait ? sur la base de quels critères ? quelles seraient ses compétences ? Avec quel cahier des charges ? etc. Par ailleurs, nous demandons une présence plus significative de représentant.e.s de la CM au Conseil de direction, qui pourrait prendre la forme suivante : |
|---|--|
| | Propositions: Supprimer l'ajout de « directeur·trice adjoint·e ». Nous demandons que deux délégué·e·s de la conférence des maître·sse·s siègent au conseil de direction avec un mandat annuel, à titre consultatif, avec une décharge». |
| Art. 12 | |
| (Collaborateurs administratifs, techniques et d'exploitation) | Remarque: • Pour le SSP, il est inacceptable que l'État externalise, de plus à des conditions nettement inférieures à celles proposées à l'Etat, certains services (nettoyage, restauration) alors qu'il devrait tenir un rôle exemplaire pour délivrer des prestations publiques. Par ailleurs, nous considérons que les conditions de travail actuelles des salarié·e·s employé·e·s dans ces services restent clairement insuffisantes. |
| | Proposition: |
| | • À moins que la complexité ou le très petit volume de travail ne le justifie, l'État n'engage pas d'entreprise privée au sein des gymnases. |
| Art. 13 (Maître·sse | Remarque : |
| de classe) | • Nous demandons à ce que cette tâche particulière, comme d'autres qui suivront, soit rémunérée par des décharges et non pas d'autres types de rétribution. En effet, c'est de temps dont nous avons besoin. La décharge porte d'ailleurs sur l'ensemble de l'année alors que la rémunération (occasionnelle) précarise. |
| | Proposition: |
| | Suppression d' «une rétribution». |
| Art. 14 et 15 | Remarque : |
| (Conseil de classe et Conseil d'élève) | • Nous considérons que la possibilité pour un·e maîtres·se de classe de demander la présence d'un·e doyen·ne devrait être clairement indiquée. |
| | Proposition : |
| | • Les alinéas 1 des deux articles doivent se terminer ainsi : « et, lorsque la situation l'exige, d'un·e doyen·e, avec voix consultative.» |



Art. 16 (Conférence des maître·sse·s)

Remarques:

- Nous constatons que le nouveau règlement supprime une compétence incluse dans la loi mère (LEO), à savoir l'utilisation des ressources. Nous exigeons donc que la Conférence des maître·sse·s (CM) puisse se positionner sur cet objet conformément à ce que prévoit la loi (art. 49 LEO).
- Nous constatons de plus que les compétences de la CM se trouveraient également réduites par rapport à l'élaboration du règlement interne de chaque établissement.
- Enfin, nous déplorons la limitation des tâches possibles pour les délégué·e·s de la CM qui se réduiraient désormais à la préparation des séances.
- Cet affaiblissement de la Conférence des maître·sse·s se confirme dans le fait que la CM est reléguée après les autres fonctions ou autres entités.

Propositions:

Art. 16, alinéa 3, point b

• «L'utilisation de l'enveloppe pédagogique» doit être réintégré. L'article 35 du RGY définit d'ailleurs cette enveloppe pédagogique.

Alinéa 3, point c.

• Modifier l'alinéa comme suit : «elle **élabore** et adopte le règlement interne de l'établissement» en lieu et place de «elle est associée...»

Alinéa 4, point d.

- Nous demandons de revenir à l'ancienne version du RGY (2016) : «des délégués peuvent être désignés par la Conférence des maître·sse·s **notamment** pour la préparation des séances»
- L'article 16 du projet de RGY 2022 doit être placé après l'article 9 et devient donc le nouvel art. 10. Les articles suivants sont décalés en conséquence.

Art. 17

(Chef·fe de file)

Remarques:

• Nous demandons à ce que les chef·fe·s de file soient davantage associé·e·s aux décisions de la direction.

Propositions:

Alinéa 1, point f. :

• Compléter la phrase ainsi : «élabore avec le directeur/la directrice le projet de budget de sa discipline, en concertation avec les chef·fes de file de l'établissement.»

Alinéa 2:

• Modifier la deuxième phrase de cet alinéa comme suit : « Sur décisions du directeur ou de la directrice, après consultation des maîtres·ses de la discipline, le mandat peut être renouvelé.»



| | Alinéa 3 : |
|--------------------------------------|--|
| | • Supprimer «à une rétribution ou» et de ne faire référence qu'à une décharge (cf. remarque article 13). |
| Art. 18 | Propositions : |
| (Conférences | Alinéa 1 : |
| cantonales des chef·fes de file) | • Tracer la dernière phrase et la remplacer par : «le/la président·e peut inviter le directeur /la directrice répondant·e de la discipline. Il ou elle assiste aux séances à titre consultatif.» |
| | Alinéa 2 : |
| | Tracer «à une rétribution» (cf. art. 13 / 17) |
| Art. 19 | Propositions : |
| (Conférences | Alinéa 1 : |
| cantonales des président·e·s) | • Modifier la dernière phrase comme suit: «Elle est présidée par le/la directeur·trice général·e de la DGEP». Alinéa 3 : |
| | Modifier comme suit : «Une délégation de la CDGV assiste aux séances à titre consultatif.» |
| Art. 23 | Remarque : |
| (Effectif des | Le SSP rappelle sa revendication historique concernant les effectifs de classe. |
| classes et des | Propositions : |
| cours) | Alinéa 1 : |
| | Modifier l'alinéa 1 comme suit : «ne dépasse pas 20 élèves…» |
| | Alinéa 2 : |
| | Modifier l'alinéa 2 comme suit : « ne dépasse pas, en principe, 20 élèves.» |
| Art. 25 | Proposition: |
| (Élève auditeur) | Alinéa 1, point b. : |
| | • Remplacer la formulation proposée par :«l'effectif de la classe ne doit pas dépasser le nombre d'élèves défini dans l'article 23». |
| Art. 29 | Remarque : |
| (Organisation et contenu des examens | • La question des examens d'admission a fait l'objet de longues négociations dont l'issue n'a pas été totalement satisfaisante. Nous rappelons ici qu'il n'appartient pas à un seul établissement de gérer chaque année de préparer et faire passer les examens d'admission. |
| d'admission) | Proposition : |
| | Alinéa 1 |



| | • Modifier la phrase ainsi : «Son organisation est attribuée, selon un système de tournus, par le département» |
|-----------------------------|--|
| Art. 33 | Remarque : |
| (Journée d'enseignement) | • Le SSP demande un temps de pause de 60 minutes – ce qui est déjà le cas dans certains établissements – en particulier pour que les élèves aient le temps de manger (attente parfois très longue à la cantine), en particulier dans les établissements « mammouths ». |
| | Proposition: |
| | Proposition d'une pause commune de 60 minutes à midi. |
| Art. 35 | Remarque : |
| (Enveloppe | Cf. remarque article 16. |
| pédagogique) | Proposition : |
| | Alinéa 1 : |
| | • Ajouter une phrase supplémentaire : «L'utilisation de cette enveloppe pédagogique est discutée et adoptée par la Conférence des maître·sses». |
| Art. 38 | Remarque : |
| (Mesures de soutien) | Une fois encore, nous demandons qu'il soit explicité que les décisions du directeur·rice doivent être prises en collaboration avec les professionnel·le·s directement en lien avec les élèves. |
| | Proposition : |
| | Alinéa 1 : |
| | Phrase à compléter ainsi : « des représentant·e·s légales·aux de l'élève, en collaboration avec les professionnel·les concerné·e·s, des mesures» |

| Remarque/recommandation |
|---|
| Remarque: Les activités parascolaires ne sont pas définies de façon claire. Il semble donc que 5 jours sont clairement nsuffisants au vu des besoins actuels (stages professionnels, voyages d'études, journées thématiques, sorties culturelles). |
| Proposition : Alinéa 1 : |
| Re L ns cu |



| | • Modifier l'alinéa de la manière suivante : « Durant l'année scolaire, les établissements disposent au maximum de 10 jours, consécutifs ou non, pour des activités parascolaires. Le Département émet des instructions à ce sujet. » |
|---------------------------------|---|
| Art. 41 (Notes) | Remarque : |
| | • Sans nier les situations parfois compliquées dans lesquelles les élèves peuvent se retrouver, cette mesure contraignante de coordination des travaux notés par les maître·sse·s de classe est irréaliste dans le sens où une note doit garder un sens et correspondre à des séquences d'apprentissage définies de façon cohérente et s'étendant sur une durée nécessaire. De plus, une part prépondérante de l'enseignement concerne des options ou groupes et non « la classe ». |
| | Proposition : |
| | Alinéa 3 : |
| | Biffer l'alinéa 3 de cet article 41. |
| Art. 48 | Remarque : |
| (Jury) | • Nous estimons indispensable qu'il y ait un e expert e extérieur e. Cela permet à l'expertise d'en être proprement une, et aux maître sse s d'échanger leurs pratiques. |
| | • Sur l'alinéa 2 : il s'agit aussi de respecter la possibilité d'avoir plus d'un·e expert·e. |
| | Proposition: |
| | Alinéa 1 et Alinéa 2 : |
| | • Tracer « en règle générale ». Il est important qu'il y ait toujours un e expert e extérieur e. |
| | Alinéa 2 : |
| | Modifier la phrase ainsi : « d'au moins un·e expert·e ». |
| Art. 53 | Remarque: |
| (Absence lors d'une épreuve) | Encore une fois, l'enseignant·e est placé·e sous « tutelle » puisqu'on lui retire la compétence d'attribuer la note (de) 1. |
| | Proposition : |
| | Alinéa 2 : |
| | Maintien de l'ancienne formulation (article 57 du RGY 2016). |
| Art. 61 (activité | Remarque : |
| hors cadre) | • Cet alinéa s'adresse-t-il aux élèves ? Si oui, il faut l'expliciter. Si non, il est contraire à la LPers art. 19, alinéa 3. |



| | Proposition : |
|---|--|
| | Alinéa 1. : |
| | Ajouter dans le titre de l'article : « Activité des élèves hors cadre scolaire » |
| Art. 64 (Cérémonie | Remarque : |
| de promotion et prix) | Nous formulons des critiques sur l'existence de prix à la fin des études tant sur le principe (récompenser des élèves déjà privilégié·e·s, valeurs de la méritocratie, mise en compétition, classement des élèves etc.) que sur les modalités (sponsoring privé). |
| | Proposition : |
| | Supprimer les prix, donc l'alinéa 2. |
| Art. 70 (Premier | Remarque : |
| engagement) | • Cet article doit tenir compte des décisions qui seront prises concernant l'article 108 et qui seront prochainement publiées dans la nouvelle décision article 108. |
| Art. 74 (Absences) | Remarque : |
| | En raison des données sensibles qu'elles contiennent, le SSP demande de limiter le temps de conservation des informations liées aux absences. |
| | Proposition : |
| | • Limiter à 2 ans maximum – et sous format papier – les informations relatives aux absences. |
| Art. 76 (Séances et | Remarque : |
| conférences) / Art. 77 (Organisation des épreuves complémentaires et des examens de rattrapage) | • Le SSP constate une tentative d'augmenter les obligations de disponibilité des enseignant·e·s durant les vacances, à savoir l'ajout de la possibilité de convoquer ces derniers·ères pour tout type d'activité (notamment les réunions) durant les 10 jours précédant la rentrée d'août. Cet article est contraire à la LESS ainsi qu'au cahier des charges des enseignant·e·s, qui ne prévoient pas des convocations pour des réunions (séances et conférences). Certes, la LS stipule que des réunions peuvent avoir lieu durant les vacances précédent la rentrée scolaire d'août, mais uniquement les 3 jours précédent directement cette rentrée. |
| | Par ailleurs, il doit être précisé que les enseignant·e·s peuvent être effectivement mobilisé·e·s jusqu'à concurrence de 5 jours dans l'espace des 10 jours prévus avant la reprise d'août. |
| | Enfin, les examens complémentaires n'existent plus. |
| | Proposition: |
| | Articles à adapter en fonction des lois supérieures et du cahier des charges. |
| Art. 78 | Remarque : |



| (Rencontre, réunion ou assemblée des maître·sses) | Cet article est contraire aux droits syndicaux ainsi qu'à la LPers (Art. 19 al. 3 notamment). En effet, les congés syndicaux ne sont pas soumis à de telles conditions (alinéa 1). Les syndicats n'ont pas à demander l'autorisation au directeur/ à la directrice pour disposer de locaux de réunion. |
|--|---|
| | Proposition : |
| | Alinéa 1 : |
| | L'alinéa 1 doit être supprimé. |
| | Alinéa 3 : |
| | • Biffer de la manière suivante l'article : « Avec l'autorisation du directeur, elles peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires » |
| Art. 79 | Remarque : |
| (Dossier | • L'ensemble de l'article n'est pas conforme à la Loi supérieure (RLpers Art. 105 + 106). |
| personnel) | Proposition: |
| | • Conformément à la LPers, un dossier personnel doit exister. Celui-ci est conservé par l'autorité d'engagement. Le dossier constitué par les Gymnases doit être transmis à cette autorité après un certain temps. Nous proposons 1 an. |
| Art. 88 | Remarque : |
| (Responsabilité de l'établissement) | Cf. article 11. |
| | Proposition : |
| | Alinéa 1 : |
| | Tracer l'expression : « directeur adjoint » |
| Art. 95 | Remarque : |
| (Entrée en vigueur) | Cf. Propos liminaires |
| | Proposition : |
| | Alinéa 1 : |
| | «Le Département en charge de la formation est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1 ^{er} août 2023 .» |
| PROPOSITION DE | Remarque : |
| NOUVEL ARTICLE | • Les demi-classes n'ont actuellement pas de base réglementaire ce qui n'assure pas leur pérennisation. |



| | Proposition : |
|---|--|
| Ajouts (art. 23 | Ajouter un alinéa à l'art. 23 (RGY) ou un nouvel article du RGY ou dans chaque règlement : |
| RGY) | Demi-classes |
| Ou dans les règlements spécifiques de | - En 1ère et 2ème année, pour l'italien « débutant·e·s », 1 période au moins est donnée par demi-classe chaque année |
| chaque École | - En 1ère année, pour l'option spécifique espagnol et l'informatique, 1 période au moins est donnée par demi- classe |
| (RECG, REM et REC) | - En 3ème année, en allemand, anglais et italien, 1 période au moins est donnée par demi-classe - Les périodes de travaux pratiques (biologie, chimie, physique ainsi que l'informatique et la bureautique) sont données par demi-classe |
| | - En École de commerce, l'informatique de gestion, ainsi que l'informatique / bureautique sont données par demi- classe |
| | Merci de vérifier que la liste est exhaustive. |
| REM | |
| Art. 9 (Travail de maturité) | Remarque: • Nous considérons, comme nous l'avons exprimé lors de la consultation sur l'RRM/ORM au niveau national, que la prise en compte de la mise en œuvre dans l'évaluation du travail de maturité est très importante. Il s'agit en effet de pouvoir continuer à tenir compte, dans l'évaluation, de l'évolution de l'élève dans son travail, de ses capacités à acquérir de nouveaux outils et de pouvoir valoriser ses progrès. • Cette disposition est, de plus, celle prévue par le RRM/ORM actuel dans son article 15. |
| | Proposition : |
| | Alinéa 3 : |
| | Maintien de l'application de l'article 15 RRM |
| Art.11 | Remarque : |
| (Nombre de notes) | • Comme indiqué dans le propos liminaire, le SSP soutient cette mesure qui offre la possibilité de diminuer le nombre de notes et ainsi de contribuer à alléger la pression sur les élèves. |
| RECG | |
| Art. 5 | Alinéa 2 : Des cas limite doivent être possibles comme indiqué à la page 31 du Cadre général de l'évaluation (CGE, édition 2022). Ce règlement étant la base réglementaire pour les admissions, cette possibilité doit figurer explicitement. |



| Art. 9 | Remarque : |
|--------------------------------|---|
| (Nombre de notes) | • Comme indiqué dans le propos liminaire, le SSP soutient cette mesure qui offre la possibilité de diminuer le nombre de notes et ainsi de contribuer à alléger la pression sur les élèves. |
| Art. 12 (Travail personnel) | Remarques: • Après une enquête, le SSP constate et déplore des pratiques très différentes d'un établissement à l'autre (prise en charge, calendrier, conditions de défense des travaux, rémunération du suivi, temps à disposition pour les élèves, etc.), nous estimons donc nécessaire que ces pratiques soient harmonisées au niveau cantonal. Par ailleurs, étant donné que cette question doit concerner l'ensemble des enseignant·e·s, et non pas que quelques files de disciplines, nous demandons que les Conférences des maître·sse·s soient associées aux discussions et réflexions sur ces travaux. • De plus, par analogie avec les règles en vigueur pour les TM (Ecole de maturité), nous demandons que la possibilité de conserver la note d'un travail pour un·e élève redoublant·e soit offerte aussi aux élèves d'ECG. Propositions: Alinéa 1: Modifier la phrase comme suit : « Dans le cadre fixé par le Département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel. la mise en œuvre des travaux est définie par un règlement ad hoc élaboré par la CDGV en collaboration avec les conférences des maître·sse·s » |
| REC | Ajout d'un alinéa : « L'élève qui répète sa 3 ^{ème} année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail personnel. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée. » |
| Art. 3 | Alinéa 2 Des cas limite doivent être possibles comme indiqué à la page 31 du Cadre général de l'évaluation (CGE, édition 2022). Ce règlement étant la base réglementaire pour les admissions, cette possibilité doit figurer explicitement. |